

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-031

DÉCISION N° : 2017-031-001

DATE : Le 20 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL DESROCHES

et

FERNANDO CHAREST

et

9219-8050 QUÉBEC INC.

et

9279-7745 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

M^e BRUNO BLACKBURN

Partie mise en cause

DÉCISION

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER**

2017-031-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 12 septembre 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience en urgence visant à obtenir, à l'encontre des intimés Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. :

- des interdictions d'opérations sur valeurs;
- des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[2] Une audience en urgence s'est tenue le 14 septembre 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande.

AUDIENCE

[3] L'audience du 14 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les intimés Fernando Charest et Michel Desroches étaient aussi présents.

[4] Le procureur de l'Autorité a d'abord expliqué au Tribunal la nature des motifs qui ont incité l'Autorité à lui présenter, en urgence, la présente demande à l'égard des intimés.

[5] Il a, par la suite, fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de l'Autorité. Celle-ci a essentiellement présenté tous les faits qui sont allégués dans la présente affaire et, durant son témoignage, elle a déposé un ensemble de pièces¹ à l'appui de ses dires.

[6] Le procureur des intimés a pour sa part fait témoigner un de ses clients, soit l'intimé Fernando Charest.

Argumentation du procureur de l'Autorité

[7] Pour le procureur de l'Autorité, il est urgent que le Tribunal émette à l'encontre des intimés les deux ordonnances d'interdiction prévues dans les conclusions de sa demande, le tout à titre de mesures préventives destinées à protéger les investisseurs et dans le but d'empêcher que des infractions additionnelles à la *Loi sur les valeurs mobilières* soient commises par les intimés.

[8] À cet égard, le procureur de l'Autorité a rappelé que l'intimé Michel Desroches a fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de la part du Tribunal dans le dossier 2014-020².

¹ Pièces D-1 à D-29 déposées par l'Autorité.

² *Autorité des marchés financiers c. Karatbars International, g.m.b.h.*, 2016 QCTMF 35.

2017-031-001

PAGE : 3

[9] Il a aussi informé le Tribunal que les intimés Michel Desroches et Fernando Charest ont fait l'objet, en 2006, de condamnations pour fraude et pour corruption en vertu du Code criminel³.

[10] Le procureur de l'Autorité a enfin souligné au Tribunal que tous les intimés dans la présente affaire font, depuis 2016, l'objet d'un total de 176 constats d'infraction de la part de l'Autorité, en particulier pour placements sans prospectus, pour exercice illicite de l'activité de courtier et pour avoir transmis des informations fausses ou trompeuses. À cet égard, il a informé le Tribunal que leur procès doit se tenir en novembre 2017 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[11] Il a présenté au Tribunal les faits qui ont amené l'Autorité à introduire ces nombreuses poursuites pénales à l'encontre des intimés en précisant que ces faits sont actuellement soumis pour adjudication à la Cour du Québec.

[12] Il a, par la suite, informé le Tribunal que l'Autorité a pris connaissance, le 8 septembre 2017, d'éléments de preuve établissant que les intimés persistent dans leur exercice illicite de l'activité de courtier et de conseiller en effectuant le placement d'actions ou en faisant du démarchage visant le placement de ces actions, le tout en dépit du dépôt des 176 constats d'infraction susmentionnés.

[13] Les éléments de preuve récemment recueillis⁴ durant l'enquête actuellement en cours établissent clairement, selon le procureur de l'Autorité, que les intimés Michel Desroches et Fernando Charest aident les intimées 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. à procéder à de nouveaux placements sans prospectus, le tout en sollicitant les détenteurs d'actions de catégorie (B) de ces intimés corporatifs et en les incitant à convertir ces actions en actions de catégorie (A).

[14] Comme la preuve recueillie par l'enquête démontre clairement qu'aucun intimé ne détient actuellement de prospectus visés par l'Autorité et d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, ni ne bénéficient d'aucune dispense de prospectus ou d'inscription, le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il est urgent - dans l'intérêt public et en particulier afin de protéger les investisseurs - que le Tribunal prononce des ordonnances d'interdiction ayant pour objectifs de faire cesser les illicites activités des intimés.

³ Pièces D-2 et D-6 déposées par l'Autorité.

⁴ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

2017-031-001

PAGE : 4

Argumentation du procureur des intimés

[15] Pour le procureur des intimés, la preuve⁵ récemment recueillie durant l'enquête de l'Autorité ne démontre pas que ses clients exercent des activités illicites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[16] Une substitution d'actions de catégorie (B) des intimées 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. pour des actions de catégorie (A) de ces mêmes compagnies ne saurait, selon le procureur des intimés, être interprétée comme constituant de la sollicitation ou un placement illicites.

[17] À cet égard, il a indiqué que l'objectif de cette conversion est d'accorder plus de pouvoir aux actionnaires des intimés 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. en leur remettant des actions de catégorie (A).

[18] Par ailleurs, il a ajouté que tous les autres éléments factuels présentés au Tribunal par l'Autorité durant l'audience seront aussi présentés pour adjudication par la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec lors du procès des intimés qui se tiendra en novembre 2017.

[19] À cet égard, il a indiqué que les intimés ont l'intention de présenter une défense, notamment en contestant de la prétention de l'Autorité que des commissions ont été payées aux intimés Michel Desroches et Fernando Charest par les intimées 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc.

[20] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients avaient aussi l'intention de plaider en défense, lors du procès susmentionné à venir, qu'une erreur de droit fut commise par un coaccusé qui a plaidé coupable aux constats d'infraction que l'Autorité a déposés contre lui.

[21] Le procureur des intimés a affirmé de surcroît que ses clients avaient été induits en erreur par une personne, œuvrant au sein d'un cabinet d'avocat, qui n'est pas membre du Barreau du Québec mais que ses clients croyaient être avocate.

[22] Le procureur des intimés a affirmé que les actionnaires des intimés 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. sont très mécontents de l'Autorité car celle-ci serait, selon lui, responsable de l'avortement d'une transaction en 2014 qui aurait permis aux actionnaires de voir leurs actions rachetées.

[23] Le procureur des intimés a plaidé qu'il n'y avait aucune urgence dans le cadre de la présente affaire et il a demandé au Tribunal de rejeter la demande de l'Autorité et, en particulier, les conclusions recherchées dans celle-ci.

⁵ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

2017-031-001

PAGE : 5

ANALYSE

[24] Dans la présente affaire, l'Autorité a demandé à être entendue d'urgence, le tout conformément à l'article 14 des règles de procédure du Tribunal⁶.

[25] Dans la présente affaire les deux intimés qui sont des personnes physiques, soit les intimés Michel Desroches et Fernando Charest ont fait l'objet, en 2006, de condamnations pour fraude et pour corruption en vertu du Code criminel⁷.

[26] L'intimé Michel Desroches a aussi fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de la part du Tribunal dans le dossier 2014-020⁸.

[27] Qui plus est, tous les intimés au présent dossier font actuellement l'objet de poursuites pénales - un total de 176 constats d'infraction ayant été déposés en 2016 à leur encontre par l'Autorité - en particulier pour placements sans prospectus, pour exercice illicite de l'activité de courtier et pour avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à des investisseurs.

[28] Il est actuellement prévu que le procès des intimés se tienne du 13 au 22 novembre 2017 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Par déférence, le Tribunal se gardera donc de tirer des conclusions à l'égard des faits qui ont été soumis à la Cour du Québec pour adjudication.

[29] Outre les faits susmentionnés, l'Autorité a informé le Tribunal que, dans le cadre de son enquête en cours à l'endroit des intimés, elle a recueilli le 8 septembre 2017 une preuve⁹ à l'effet que les intimés poursuivent des activités illicites de placement et de sollicitation.

[30] Cette preuve fait état de documents transmis par l'intimé Fernando Charest aux actionnaires de l'intimée 9219-8050 Québec inc. qui sont actuellement détenteurs d'actions de catégorie (B) de cette société. Le document transmis contient notamment une lettre, datée du 8 septembre 2017, portant les noms de l'intimé Fernando Charest, de Guy Boudreau et de Benoît Joly à titre de membres du conseil d'administration de la société intimée 9219-8050 Québec inc.

[31] Cette preuve fait aussi état de documents transmis par l'intimé Ferrnando Charest aux actionnaires de l'intimée 9279-7745 Québec inc. qui sont actuellement détenteurs d'actions de catégorie (B) de cette société. Le document transmis contient notamment une lettre, datée du 8 septembre 2017, portant les noms de l'intimé Michel Desroches, d'Alexandre Métivier et de Claude Dauphinais à titre de membres du conseil d'administration de la société intimée 9279-7745 Québec inc.

⁶ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, chapitre A-33.2, r.1.

⁷ Pièces D-2 et D-6 déposées par l'Autorité.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Karatbars International, g.m.b.h.*, préc., note 2.

⁹ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

2017-031-001

PAGE : 6

[32] Cette preuve révèle de surcroît que les intimés Fernando Charest et Michel Desroches demandent aux actionnaires susmentionnés de compléter de la documentation ayant pour objectif de convertir leurs actions de catégories (B) en actions de catégorie (A), le tout en leur donnant l'explicite directive de cocher la case 8 d'une *Déclaration de dispense d'émetteur fermé* en y ajoutant le nom d'une personne parmi les personnes suivantes : Michel Desroches, Fernando Charest, Mario Dion, André Desroches, Natacha Wagner. Selon cette documentation, ces personnes étaient « à cette époque » les membres du conseil d'administration des intimés 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc.

[33] Le Tribunal considère fort inquiétantes les directives explicites données par les intimés Fernando Charest et Michel Desroches aux quelques 90 actionnaires actuels des intimés 9219-8050 Québec inc. et 9219-8050 Québec inc. pour compléter le document officiel qu'est la *Déclaration de dispense d'émetteur fermé* par laquelle un investisseur « ...déclare agir pour mon propre compte et être une personne visée à l'article 2.2(2) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus...* ».

[34] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'aucune preuve ne lui a été présentée à l'effet que les intimés s'étaient assurés que ces actionnaires étaient bel et bien dans une situation leur permettant de compléter véridiquement la *Déclaration de dispense d'émetteur fermé* selon les directives que les intimés leur ont fournies.

[35] Le Tribunal rappelle qu'un tel document doit être signé par l'investisseur et que les conséquences d'une fausse déclaration soumise à l'Autorité peuvent être fort importantes pour le signataire.

[36] De plus, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté, il s'agit pour le Tribunal d'une manifeste manœuvre ayant pour objectif de tenter de corriger, à postériori, des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* commis par les intimés lors du placement initial des actions de catégorie (B) des intimés 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc.

[37] Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner « ...la dispense de l'émetteur fermé n'est pas une astuce que l'émetteur de titres et d'autres intimés peuvent soudainement invoquer après coup, en défense devant le tribunal ou une cour judiciaire, pour se dédouaner d'une situation inconfortable lorsqu'on les pointe du doigt pour placement sans prospectus et activités de courtier illégales»¹⁰.

[38] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le placement comme le fait de rechercher et de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour un titre.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

2017-031-001

PAGE : 7

[39] L'article 5 de cette loi définit aussi les activités de conseiller et de courtier de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »¹¹

[40] Enfin, les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient ce qui suit :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »¹²

[41] L'information fournie aux investisseurs dans un prospectus visé par l'Autorité est une des assises fondamentales du régime de réglementation encadrant le marché des valeurs mobilières. Cette information permet aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

[42] De même l'inscription auprès de l'Autorité des personnes exerçant des activités de courtier ou de conseiller assure les investisseurs que ces personnes ont, en tout temps, la probité et la compétence requises.

[43] Le Tribunal considère que la preuve récemment recueillie par l'Autorité, dans le cadre de son enquête en cours à l'endroit des intimés, démontre que ceux-ci poursuivent des activités de placement et de sollicitation.

[44] Compte tenu que la preuve démontre aussi que les intimés ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier, qu'ils n'ont pas obtenu de prospectus visé par l'Autorité et qu'ils n'ont pas démontré au Tribunal qu'ils bénéficient

¹¹ Art. 5, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Id.*

2017-031-001

PAGE : 8

d'une dispense de ces obligations, le Tribunal est d'avis que les activités de sollicitation et de placement - décrites dans la preuve recueillie par l'Autorité le 8 septembre 2017 - sont illicites et qu'elles doivent immédiatement cesser afin d'assurer la protection des investisseurs.

[45] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe justifiant - dans l'intérêt public - une intervention urgente et le prononcé des ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité, et ce, à titre de mesures préventives.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

INTERDIT aux intimés Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT aux intimés Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs - sous toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* - émises par les intimées 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc., et sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment, mais non limitativement, par l'entremise de l'envoi de courriel ou autrement.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

¹³ RLRQ, c. A-33.2.

2017-031-001

PAGE : 9

M^e Eric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Bruno Blackburn
(Bruno Blackburn avocat)
Procureur de Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et
9279-7745 Québec inc. et se représentant personnellement

Date d'audience : 14 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-008

DATE : Le 22 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

DÉCISION
ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2016-006-008

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande visant à obtenir, de manière intérimaire, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ainsi qu'une demande au mérite visant à obtenir du Tribunal le prononcé de mesures propres à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] Le Tribunal a rendu, le 26 février 2016⁴, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M^e Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« **ORDONNE** à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déposé auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...]. »⁵

[3] Par la suite, une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 et, lors de cette audience, l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement envers l'Autorité à ne pas effectuer d'opérations sur valeurs mobilières et à ne pas exercer l'activité de conseiller. Le Tribunal a pris acte de cet engagement séance tenante⁶.

[4] Le 5 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée. L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée de l'Autorité s'est déroulée du 16 au 20 mai 2016 et cette demande est actuellement en délibéré.

[5] Les 10 juin 2016⁷, 7 octobre 2016⁸, le 6 février 2017⁹ et le 5 juin 2017¹⁰ l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal fut prolongée par celui-ci.

[6] Le 30 août 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 21 septembre 2017.

AUDIENCE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 70.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCTMF 30.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 10.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2017 QCTMF 57.

2016-006-008

PAGE : 3

[7] L'audience du 21 septembre 2017 a eu lieu au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité et du procureur des intimés Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin dans le volet assurances du présent dossier.

[8] Le représentant de l'Autorité a déposé des courriels provenant du représentant de l'Agence du Revenu du Québec et du représentant de l'intimé De Smet, indiquant que ces intimés ne contestaient pas la demande de l'Autorité en renouvellement de blocage.

[9] Il a aussi déposé des courriels provenant de l'intimé Gagnon et Kaufman par lesquels ces derniers consentaient au renouvellement des ordonnances de blocage.

[10] Subséquemment, le représentant de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit au présent dossier, en ce que le contentieux de cet organisme analyse le rapport d'enquête pour déterminer les suites, le cas échéant. Il a respectueusement demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Tribunal constate d'abord qu'aucun des intimés n'était présent ou représenté lors de l'audience du 21 septembre 2017 à l'exception des intimés Boutin, Jobin et Poulin, lesquels étaient représentés par leur procureur. Par ailleurs, les intimés Gagnon et De Smet ont fait parvenir à l'Autorité des courriels indiquant explicitement qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité. Finalement, par l'entremise de son procureur l'intimé Kaufman a fait parvenir à l'Autorité un courriel indiquant explicitement qu'il ne conteste pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[15] D'autre part, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sont toujours présents et que son enquête au sens large se poursuivait : le rapport d'enquête ayant été transmis au Contentieux de l'Autorité et faisant actuellement l'objet d'une analyse juridique.

2016-006-008

PAGE : 4

[16] Par conséquent, après avoir pris en compte l'ensemble des faits susmentionnés de même que l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger - à titre de mesure conservatoire - l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 26 février 2016¹³ et telle que renouvelée depuis pour une période de 120 jours commençant le **13 octobre 2017** et se terminant le **9 février 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à M^e Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit [...]) et portant le numéro [...].

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville
(De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin

¹¹ Préc., note 1.

¹² Préc., note 2.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 4.

2016-006-008

PAGE : 5

Date d'audience : 21 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-010

DATE : Le 22 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-009-010

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et de Gestion Finance Langlais inc., de suspension de certificat à l'encontre de Mario Langlais ainsi que des ordonnances de publication au registre foncier et blocage à l'égard des mises en cause.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue *ex parte* le 18 février 2016, le Tribunal a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et a prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc., à savoir :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc., ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Tribunal. Le 29 mars 2016, ces derniers ont aussi déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-010

PAGE : 3

[5] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande en levée partielle de blocage. Le 26 avril 2016⁵, le Tribunal a rejeté la demande de levée partielle de blocage.

[6] Le 1^{er} juin 2016, l'intimé Mario Langlais a déposé une nouvelle demande de levée partielle de blocage. Le Tribunal a, le 23 juin 2016, accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de Mario Langlais afin de lui permettre, à certaines conditions, de s'ouvrir un nouveau compte bancaire.⁶

[7] Les 23 septembre 2016⁷ et 19 janvier 2017⁸, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 16 mars 2017⁹, le Tribunal a accordé une levée partielle du blocage à certaines conditions en faveur de Stéphane Desjardins, aux seules fins de lui permettre de faire valoir ses droits sur un immeuble de la société intimée 9183-6643 Québec inc. dont il était le créancier hypothécaire de premier rang.¹⁰

[9] Le 24 mai 2017¹¹, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage en faveur de la Banque Nationale du Canada afin de soustraire un immeuble du blocage pour en permettre la vente et remise du reliquat dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de l'état de collocation.

[10] Le 26 mai 2017¹², le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[11] Le 6 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 21 septembre 2017.

[12] Le 7 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de mode spécial de signification et d'abrégement de délai pour Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Le Tribunal a accordé cette demande le même jour.

⁵ *Langlais c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 47.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 79, par. 32.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCTMF 15.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 2.

⁹ *Desjardins c. Langlais*, 2017 QCTMF 25.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Banque Nationale du Canada c. Autorité des marchés financiers*, TMF, Montréal, n° 2016-009-008, 24 mai 2017, L. Girard, 7 pages.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2017 QCTMF 52.

2016-009-010

PAGE : 4

AUDIENCE

[13] Le 21 septembre 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité. Les autres parties étaient absentes et non représentées malgré qu'elles aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[14] Le représentant de l'Autorité a souligné que les intimés avaient été signifiés suivant le mode spécial autorisé par le Tribunal le 7 septembre 2017.

[15] Il a demandé au Tribunal la permission de procéder en l'absence des parties, ce qui fut autorisé par le Tribunal.

[16] Le représentant de l'Autorité a indiqué qu'un procès est fixé par défaut le 9 janvier 2018, que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

[17] Pour ces raisons, il a demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 3.

2016-009-010

PAGE : 5

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[22] Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité, ils ont donc failli à rencontrer ce fardeau.

[23] De plus, le Tribunal note que le dossier pénal à l'encontre de Mario Langlais suit son cours et que l'enquête en sons sens large se poursuit.

[24] Conséquemment, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour maintenir le statu quo.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante;

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016¹⁵, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **9 octobre 2017** et se terminant le **5 février 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Mario Langlais, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Mario Langlais dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de Mario Langlais;
- **ORDONNE** à la société 9183-6643 Québec inc., intimée en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui

¹⁵ Précitée, note 4.

2016-009-010

PAGE : 6

ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris le contenu de coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal succursale de Rosemère, sise au 205, boulevard Labelle à Rosemère (Québec), J7A 2H3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de la société 9183-6643 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1995-993 ou dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de 9183-6643 Québec inc.; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[25] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocages du 23 juin 2016¹⁶, du 16 mars 2017¹⁷ et du 24 mai 2017¹⁸ mentionnées ci-avant dans la présente décision.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 septembre 2017

¹⁶ Précitée, note 6.

¹⁷ Précitée, note 9

¹⁸ Précitée, note 11.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-017

DÉCISION N° : 2016-017-001

DATE : Le 27 septembre 2017

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

CHRISTOPHER MINKOFF

et

6337741 CANADA INC.

Partie intimées/ MISES EN CAUSE

et

GROUPE FINANCIER FORT INC.

Partie intimée/REQUÉRANTE

DÉCISION SUR REQUÊTE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de pénalité administrative et diverses ordonnances à l'encontre des intimés Christopher Minkoff (l'intimé « Minkoff »), 6337741 Canada inc. et Groupe Financier Fort inc.

2016-017-001

PAGE : 2

[2] Par cette demande du 28 juin 2016, l'Autorité allègue que Christopher Minkoff, 6337741 Canada inc. et Groupe Financier Fort inc. ont effectué plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹.

[3] À la suite du dépôt de cette demande, plusieurs audiences *pro forma* et une conférence préparatoire ont eu lieu.

[4] L'audience au fond dans cette affaire est prévue pour 13 jours en janvier et février 2018.

[5] Le 24 juillet 2017, les procureurs de l'intimée Groupe financier Fort inc. ont déposé au greffe du Tribunal une demande en communication de documents

[6] L'Autorité s'oppose à cette demande.

[7] Ainsi le Tribunal a entendu cette demande au fond le 13 septembre 2017, d'où la présente décision.

AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 13 septembre 2017, les procureurs des parties ont présenté leur argumentation quant au mérite de la demande en communication de documents.

[9] Par la présente demande, l'intimée Groupe Financier Fort inc. requiert que le Tribunal ordonne à l'Autorité la communication de la police [...] ou toute police à laquelle réfère la lettre IF-1, et ce, dans un délai de 10 jours de la présente décision.

Argumentation des procureurs de l'intimée Groupe Financier Fort inc.

[10] Les procureurs de l'intimée Groupe Financier Fort inc. ont d'abord indiqué que dans ce dossier il y a eu une divulgation de la preuve de la part de l'Autorité.

[11] Or, dans la preuve divulguée, ces derniers ont constaté l'existence d'une lettre de l'Autorité datée du 29 août 2012 adressée à Lloyd's Underwriters, produite au soutien de la présente requête comme pièce IF-1 laquelle précise :

« La présente fait suite à votre message du 1^{er} août dernier et à nos discussions subséquentes. Votre compagnie offre un contrat d'assurance comportant une protection contre la perte d'emploi (la « Protection »). Vous demandez que l'Autorité des marchés financiers vous confirme la légalité de l'offre de cette Protection en vertu de votre permis d'assureur au Québec.

Nous avons examiné les extraits de la police d'assurance « Lloyd's Personal Accident Policy » que vous nous avez fait parvenir. Vous nous avez également confirmé que les protections I, II et III prévues à la section « The Schedule », sous-section « Benefits covered », étaient incluses dans toutes les polices émises au Québec.

¹ *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

2016-017-001

PAGE : 3

Un assureur sera autorisé à offrir une assurance perte d'emploi de façon accessoire à un contrat d'assurance accidents maladie, dans la mesure où l'assureur détient un permis l'autorisant à pratiquer dans la catégorie assurance contre la maladie ou les accidents, et ce, peu importe que l'assurance soit offerte sur une base individuelle ou collective.

Par conséquent, nous vous confirmons que le permis d'assureur de Lloyd's Underwriters au Québec prévoit la catégorie d'assurance nécessaire pour l'offre d'une telle Protection, soit la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » et que, dans ce contexte, la catégorie « assurance protection de crédit » n'est pas requise. »

[12] Or, dans sa demande initiale du 28 juin 2016 à l'encontre des intimés, l'Autorité prétend aux paragraphes 93 et 94 que :

« le produit devrait être offert au preneur par un représentant titulaire d'un certificat l'autorisant à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » (ou dans la discipline de l'assurance collective) et dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises »

« Par ailleurs, l'adhésion de chaque client assuré devait se faire par l'entremise d'un représentant autorisé à agir dans les disciplines de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, et de l'assurance de dommages ».

[13] Vu ce qui précède, les procureurs de l'intimée Groupe Financier Fort inc. allèguent que la pièce IF-1 se révèle être d'une importance capitale dans le dossier, puisqu'elle pourrait contredire directement les allégations de la demande de l'Autorité à l'encontre de leur client.

[14] Lors de la conférence préparatoire du 6 avril 2017, l'intimée Groupe Financier Fort inc. a demandé que la demanderesse confirme que la police d'assurance à laquelle réfère la lettre IF-1 était bien la même que la police en cause dans le présent dossier, ce que l'Autorité devait vérifier et le délai alors fixé par le Tribunal pour répondre était le 14 avril 2017.

[15] Après plusieurs échanges, le 10 mai 2017, l'Autorité aurait indiqué aux intimés :

« Après vérifications, nous ne pouvons admettre que la police d'assurance dont il est question dans la pièce IF-1 est la même que celle visée au présent dossier. En effet, la police d'assurance analysée dans le cadre de la lettre pièce IF-1 porte le numéro [...] alors que les numéros de la police d'assurance faisant l'objet du présent litige sont [...] et [...] ».

[16] Le 12 mai 2017, Groupe Financier Fort inc., par l'entremise de ses procureurs, demandait copie de la police [...], dont il est fait mention dans la pièce IF-1.

[17] Le 23 mai 2017, l'Autorité aurait indiqué aux intimés que :

« Dans le cadre de ces vérifications, nous n'avons cependant pas obtenu de copie complète de la police numéro [...] et ne pouvons donc faire suite à votre demande. »

2016-017-001

PAGE : 4

[18] Le 14 juin 2017, l'intimée Groupe Financier Fort inc., par l'entremise de ses procureurs, demandait à l'Autorité de reconsidérer sa position.

[19] Le 6 juillet 2017, l'Autorité aurait refusé de reconsidérer sa position, arguant n'avoir aucune obligation d'admettre quelque élément que ce soit, ne pas être tenue de transmettre l'ensemble des documents de ses dossiers, en plus d'alléguer n'avoir aucune obligation de motiver leur refus de formuler une admission, tout en admettant avoir un extrait de la police [...], mais considérant n'avoir aucune obligation de divulgation à l'égard de cette police.

[20] Devant ce refus, les procureurs de l'intimée Groupe Financier Fort inc. ont produit la présente requête au Tribunal afin d'obtenir copie de la police d'assurance qui a donné lieu à la position de l'Autorité exprimée dans la lettre IF-1 alléguant qu'en l'absence d'un tel document, le droit à une défense pleine et entière de Groupe Financier Fort inc. était compromis.

[21] Le procureur des intimés Minkoff et 6337741 Canada inc. était présent lors de la présentation et a soutenu l'argumentaire des procureurs de l'intimée Groupe Financier Fort inc.

Argumentation des procureurs de l'Autorité des marchés financiers

[22] Lors de la présentation de la requête en communication de documents, l'Autorité a indiqué au Tribunal avoir en sa possession la copie des extraits de police d'assurance qui ont été échangés entre elle et le destinataire de la lettre, mais qu'elle refusait de les transmettre ou de transmettre la police d'assurance en question puisqu'elle jugeait que cette information était non pertinente au litige qui l'opposait à l'intimée Groupe Financier Fort inc.

[23] Elle a indiqué au Tribunal que dans ce dossier, elle a fait une divulgation très généreuse et exhaustive de la preuve de manière volontaire tout comme s'il s'agissait d'un dossier pénal, mais que cette divulgation était sans admission de quelque nature que ce soit de sa part.

[24] Elle a également plaidé qu'en se fondant sur les jugements *Stinchcombe*² et *May*³, dont elle a cité les noms dans son argumentaire, que le fardeau de preuve en droit administratif était moindre qu'en droit pénal et que de ce fait, et jugeant que le document demandé n'était pas pertinent, elle n'avait pas à le transmettre, et qu'au surplus, elle n'aurait pas dû, à la base, transmettre cette lettre IF-1 dans le cadre de la divulgation de la preuve puisqu'elle aussi était non-pertinente au présent dossier.

[25] Elle a indiqué que la lettre IF-1 n'était pas adressée à l'intimée Groupe Financier Fort inc. dans le présent dossier, mais plutôt à une tierce partie et que de transmettre le document demandé l'obligerait de présenter en preuve le contexte entourant l'émission de cette lettre qui est étranger au présent dossier.

² R. c. *Stinchcombe*, (1991) 3 R.C.S. 326.

³ *May c. Établissement Ferndale*, (2005) 3 R.C.S. 809.

2016-017-001

PAGE : 5

[26] Vu ce qui précède, la procureure a confirmé l'opposition de l'Autorité à transmettre copie de la police d'assurance demandée ainsi que les extraits échangés dont il est fait mention dans cette lettre IF-1.

ANALYSE

[27] Le Tribunal a pris connaissance de la requête, des pièces, de la jurisprudence et des argumentaires des parties dans le présent dossier et est en désaccord avec la position de l'Autorité qui refuse de transmettre la police en question, ou même, ne serait-ce que les extraits qui ont été échangés dont il est fait mention dans cette lettre et qui ont permis la rédaction du positionnement de l'Autorité évoqué dans la lettre IF-1.

[28] En effet, la lettre IF-1 s'est retrouvée en possession de la partie intimée dans le cadre de la divulgation de la preuve de ce dossier et a été transmise par l'Autorité elle-même.

[29] La lettre IF-1 et le positionnement qui y est exprimé mentionnent spécifiquement avoir été établis sur la base d'un échange d'extraits d'une police d'assurance entre l'Autorité et son destinataire.

[30] Le Tribunal souligne qu'il est d'accord avec la prétention de l'Autorité à l'effet que le fardeau de divulgation en matière administrative peut être moindre que celui en matière pénale.

[31] Par ailleurs, nous devons déterminer l'étendue de cette divulgation de la preuve en fonction de la nature de la demande qui est soumise au Tribunal.

[32] En l'espèce, nous ne sommes pas dans le cadre de mesures conservatoires en cours d'enquête, nous sommes dans le cadre d'une demande d'imposition de mesures administratives où la couverture de la divulgation de la preuve peut être plus grande étant donné que l'enquête est terminée.

[33] Or, la demande de communication de documents de l'intimée Groupe Financier Fort inc. ne consiste pas en une partie de pêche dans les dossiers de l'Autorité à la recherche de tout et de rien, mais plutôt d'une demande très spécifique d'un document, soit la copie de la police portant le numéro [...] ou l'extrait détenu par l'Autorité, dont il est fait mention dans la pièce IF-1 qui a servi de base à la rédaction d'un positionnement de l'Autorité transmis par l'Autorité sous la cote IF-1, qui le complète, qui permet d'en comprendre l'intelligibilité et le fondement.

[34] Ici, l'Autorité refuse de transmettre aux intimés copie de ladite police d'assurance ou ne serait-ce que les extraits ayant permis la rédaction de la lettre IF-1 en indiquant au Tribunal avoir jugé que ceci était non pertinent, car non relié au présent débat.

[35] La lettre IF-1 fait état d'une interprétation de l'Autorité eu égard à certaines obligations d'inscription d'un assureur pour distribuer un produit alors que les allégations de l'Autorité à l'encontre des intimés portent sur leurs obligations d'inscription et l'intimée Groupe Financier Fort inc. prétend à un lien entre ces deux états de fait.

2016-017-001

PAGE : 6

[36] Même si l'Autorité allègue aujourd'hui que la lettre en question est non pertinente et n'aurait pas dû être transmise, il n'en demeure pas moins qu'elle a été remise aux intimés par l'Autorité dans le cadre de sa divulgation de la preuve.

[37] Également, l'Autorité invoque qu'il ne s'agit que d'extrait et non de l'entièreté de la police. Par ailleurs, selon la lettre IF-1, les extraits semblaient suffisants afin d'être en mesure de fournir l'avis.

[38] De l'avis du Tribunal, il est légitime pour les procureurs de Groupe Financier Fort inc. de vouloir avoir copie de la police d'assurance ou les extraits en possession de l'Autorité auxquels réfère la lettre IF-1 pour les fins de la défense de leur client. D'autant plus que l'Autorité dispose de cette information et qu'elle a elle-même précédemment jugé la lettre IF-1 assez pertinente pour qu'elle fasse partie de sa divulgation de preuve.

[39] En fait, le Tribunal rappelle les principes mis de l'avant dans l'arrêt *Chaplin*⁴ de la Cour suprême repris par la suite dans la décision *Fernandez*⁵.

[40] Dans l'arrêt *Chaplin*⁶, la Cour suprême du Canada déclarait à la page 740 :

« Et la pertinence est déterminée en fonction de l'usage que la défense compte faire des renseignements. »

[41] Ces principes ayant été repris par la suite dans la décision *Fernandez* de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec⁷ :

« Dans cette perspective, il se peut que la communication s'étende à des informations ou documents qui débordent le fond du litige. (1) Ici, les éléments de preuve en possession de la cosyndic, dans le dossier de la plainte conjointe de M. et Mme Marineau contre M. Fernandez, et qui peuvent affecter sérieusement la crédibilité du ou des plaignants conjoints, auraient dû être communiqués à la défense.

L'appelant est justifié d'obtenir un réconfort particulier dans le présent cas puisque, malgré une divulgation initiale qui se voulait adéquate et complète, il a obtenu subséquemment de la cosyndic un document supplémentaire qui pouvait jeter un doute sérieux sur la crédibilité de M. Marineau et sur la qualité de la divulgation qui lui avait été faite.

Sa crainte, qu'il puisse y avoir dans le dossier de la cosyndic d'autres preuves pouvant mettre en doute la crédibilité des plaignants, n'est pas déraisonnable et provient d'une divulgation initiale déficiente et d'une conception trop limitée quant à la portée de la communication de la preuve qu'elle doit effectuer. Dans les circonstances, sa demande, d'obtenir de la cosyndic une déclaration à l'effet que la communication qu'elle a désormais est complète, apparaît raisonnable.

⁴ R. c. *Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, 740.

⁵ *Guillaume Fernandez*, 2002-C-0170, B.C.V.M.Q. 2002-05-17, Vol. XXXIII no 19.

⁶ R. c. *Chaplin*, préc., note 4.

⁷ *Guillaume Fernandez*, préc., note 5.

2016-017-001

PAGE : 7

L'appelant a donc raison de demander que la cosyndic regarde son dossier et lui dise si la communication de la preuve est complète et conforme aux exigences de la Loi. »

(Références omises)

[42] Si l'Autorité a fait le choix de transmettre plus que ce qui était nécessaire et requis en matière de divulgation de preuve administrative, elle peut difficilement par la suite se retrancher sur la non-pertinence du document qu'elle a elle-même transmis pour refuser ensuite de transmettre copie de l'extrait nécessaire à la compréhension et à l'intelligibilité du document ainsi transmis.

[43] Le Tribunal souligne par ailleurs qu'en matière de requête en communication de documents, il y a lieu d'évaluer chaque situation au cas par cas et d'examiner chaque affaire en fonction des circonstances particulières de la demande.

[44] Dans le présent dossier, le Tribunal ne considère pas que le fait d'accorder cette demande à Groupe Financier Fort inc. ouvre le débat sur un nouveau sujet qui est non pertinent au dossier, mais considère plutôt que la transmission, soit de la police d'assurance ou des extraits sur lesquels la lettre IF-1 se base, vient compléter le document déjà produit par la demanderesse et permet d'en comprendre le contenu et le positionnement invoqué par l'Autorité dans la lettre IF-1.

[45] De l'avis du Tribunal cette communication s'inscrit dans la poursuite d'un objectif d'ouverture et de transparence et permettra aux procureurs de Groupe Financier Fort inc. de présenter une défense pleine et entière pour leur client surtout considérant l'importance des mesures administratives recherchées par l'Autorité.

[46] De plus, lors de l'audience sur le fond, l'Autorité aura toujours la possibilité de faire valoir son point de vue sur la lettre IF-1 lors de la présentation de sa preuve ou lors de ses représentations.

[47] Ainsi et tenant compte des éléments suivants :

- du fait que de l'aveu des procureures de l'Autorité, des extraits de la police d'assurance ayant servi à la rédaction du positionnement de l'Autorité et cités dans la pièce IF-1 existent et sont en leur possession;
- que ceux-ci sont nécessaires à la compréhension de la pièce IF-1 transmise par l'Autorité dans le cadre de la divulgation de sa preuve;
- qu'il se peut, dans certaines circonstances, que certains éléments de la communication de la preuve s'étendent à des éléments qui débordent du fond du litige;
- du fait que les procureurs de Groupe Financier Fort inc. considèrent cette pièce comme essentielle à une défense pleine et entière de leur client;
- que l'Autorité n'a pas démontré à la satisfaction du Tribunal que cette information n'est pas pertinente eu égard à la présente affaire.

2016-017-001

PAGE : 8

DISPOSITIF

Le Tribunal accueille en partie la demande de Groupe Financier Fort inc. et prononce l'ordonnance suivante :

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de communiquer à Groupe Financier Fort inc. copie des extraits de la police [...] lesquels ont été échangés entre le destinataire de cette lettre et l'Autorité et auxquels réfère la lettre IF-1 et ce, dans un délai de dix (10) jours de la présente décision.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Ève Demers et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Janie Dugas et M^e René Vallerand
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Groupe Financier Fort inc.

M^e Stéphane Nobert
(DSL, s.e.n.c.r.l./lp)
Procureur de Christopher Minkoff et 6337741 Canada inc.

Date d'audience : 13 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-012

DÉCISION N° : 2017-012-001

DATE : Le 29 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

LES AGENCES D'ASSURANCE COPOLOFF INC.

et

SIDNEY COPOLOFF

Intimés

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-012-001

PAGE : 2

[1] Le 4 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi à l'encontre des intimés Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff.

[2] L'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité fut fixée les 27 et 28 septembre 2017.

[3] Par la suite, les parties ayant informé le Tribunal de leur intention de lui déposer une entente, il fut convenu de retirer le 27 septembre 2017 du calendrier de l'audience susmentionnés.

AUDIENCE

[4] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier était accompagné par Shelly Copoloff, la nouvelle dirigeante responsable de l'intimée Les Agences d'assurance Copoloff inc. auprès de l'Autorité.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué que les parties en étaient venues à une entente dont le contenu était aujourd'hui soumis au Tribunal pour considération.

[6] Le procureur des intimés a déposé cette entente signée par ses clients le 25 septembre 2017, laquelle est consignée dans un document intitulée « Engagements soumis à l'AMF et au Tribunal administratif des marchés financiers ».

[7] Le Tribunal reproduit ci-après la substance de ce document :

« En référence à la demande de l'Autorité des marchés financiers datée du 2 mai 2017, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et Sidney Copoloff, déclarent s'engager comme suit:

Absence de supervision et de procédure de contrôle et de surveillance des représentants (paragraphes 17 à 21)

1- Monsieur Sidney Copoloff s'engage à démissionner sans délai comme dirigeant responsable auprès de l'AMF et sera remplacé par madame Shelly Copoloff;

2- Madame Shelly Copoloff s'engage à faire preuve de diligence et à agir avec soin et compétence et à veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par elle-même comme dirigeante responsable;

2017-012-001

PAGE : 3

3- Madame Shelly Copoloff réalise qu'à titre de dirigeante responsable d'un cabinet, ses responsabilités requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité des législations en vigueur, au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

4- Madame Shelly Copoloff, s'engage à prendre les dispositions pour perfectionner et assurer un haut degré de connaissance, de ses responsabilités législatives, réglementaires tout autant que celles du cabinet;

5- Madame Shelly Copoloff s'engage à contrôler de façon efficace et soutenue, le respect de la procédure de remplacement et la nécessité de conserver une preuve de remise des profils de risque, des « ABF » et des illustrations, afin de respecter les défauts relevés par le rapport d'inspection D-7;

6- Madame Shelly Copoloff s'engage à faire en sorte que la vérification des procédures écrites soit complète, afin de témoigner de la connaissance par le cabinet, son dirigeant responsable, les représentants et tous les employés, de leurs obligations législatives et réglementaires;

7- Madame Shelly Copoloff s'engage à prendre les dispositions pour s'assurer de la qualité des renseignements qui se retrouvent dans les dossiers des transactions effectuées par les représentants du cabinet et que la qualité des renseignements qui s'y trouvent, soit en mesure de supporter la convenance des nouvelles propositions d'assurances et des analyses de besoins financiers;

Pratique illégale (paragraphe 22 à 25)

8- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et plus particulièrement madame Shelly Copoloff, s'engagent à prendre les dispositions pour éviter que quiconque ne détenant pas de certificat en assurance de personnes, soit impliqué dans le processus de souscription d'une assurance voyage que ce soit auprès de la Croix Bleue ou de toute autre compagnie d'assurance, et qu'uniquement le représentant détenant un certificat d'assurance de personnes, puisse faire souscrire une assurance voyage, ce qui inclut que la cueillette des informations pour identifier les besoins du client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux, soit faite directement par un représentant détenant un certificat en assurance de personnes;

9- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff s'engagent donc à ce qu'uniquement leurs employés certifiés en assurance de personnes effectuent un acte qui leur est réservé sans plus;

Analyse des besoins financiers (paragraphe 26 et 27)

2017-012-001

PAGE : 4

10- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent l'importance de ce qui est reproché dans le rapport d'inspection, à Les Agences d'assurance Copoloff inc. et à monsieur Sydney Copoloff, réalisent l'importance, l'utilité et la protection finalement autant pour le cabinet que pour le client, et surtout pour le client, de l'existence, la valeur et du caractère complet des « ABF », et du respect de toutes les prescriptions qui entourent les « ABF », autant le contenu que sa remise au client, que la preuve de remise de ce document au client et réalisent également le sérieux et l'importance du contenu de chaque « ABF »;

11- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent très bien que les « ABF » doivent être complétées de façon adéquate et s'assurer de la véracité et de l'exactitude du contenu de chaque « ABF » et d'en remettre une copie au client dans les délais prescrits par la Loi, afin de s'assurer entre autres, mais sans restreindre, que le client puisse en vérifier le contenu et au besoin s'il y a lieu effectuer les modifications appropriées, c'est pourquoi le simple fait de la remise d'une copie de chaque « ABF » au client et le respect du délai sont primordiaux, afin d'assurer la protection du client;

Document d'information sur les produits offerts (illustration »)
(paragraphes 28 et 29)

12- Quant aux documents d'informations sur les produits offerts, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réitèrent les propos tenus à la section précédente, et réalisent l'obligation et l'importance de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts, et s'engagent à faire en sorte que ce qui a été constaté par les inspecteurs et qui apparaît à l'exhibit D-7, soit corrigé et que les législations en vigueur soient respectées adéquatement;

Procédure de remplacement (paragraphes 30 à 35)

13- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent qu'il est délicat et d'une opération qui doit être réalisée à des conditions très précises, quant aux dossiers dans lesquels la police souscrite visait à remplacer un contrat déjà en vigueur, et quant au respect de la procédure de remplacement tel qu'il appert du rapport d'inspection D-7;

14- Au surplus, ils réalisent l'importance de l'avis de remplacement, et de la remise au client dans les délais prescrits par la Loi, d'une copie du préavis de remplacement et du préavis à être expédié à l'assureur, et surtout de l'importance que tous les représentants se conforment à ces obligations;

2017-012-001

PAGE : 5

15- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent l'objectif du préavis au client, l'importance de faire réaliser au client sans équivoque les avantages et les désavantages d'un tel remplacement projeté;

16- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent qu'ils doivent s'assurer que les préavis de remplacement soient complétés avec soin, soient complets et soient expédiés suivant les obligations législatives et réglementaires prévues plus particulièrement à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

Fonds distincts (paragraphes 36 et 37)

17- Concernant les dossiers constitués à la suite d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent que le profil de risques est primordial, qu'il doit être complet et que non seulement une copie doit être remise au client mais qu'il doit y avoir au dossier une preuve de remise au client et que les circonstances doivent justifier que les portefeuilles respectent le profil de risques et les objectifs de placement de chaque client en particulier;

18- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent que les profils de risques doivent être remplis de façon adéquate et qu'il y a une obligation qui y est reliée, de remettre au client une copie des renseignements recueillis et que le tout doit être fait dans les délais prescrits;

Activités transactionnelles et convenance (paragraphes 36 à 44)

19-Concernant le défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices et informations inexactes apparaissant au préavis de remplacement, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, réalisent l'importance, que les montants des primes indiqués au préavis ou ceux à être payés suite au remplacement, soient exacts et de nature à instruire le client sur la réalité de la situation, et l'importance d'éviter toute erreur à ce niveau;

20- Les dossiers comportant des remplacements de police doivent indiquer que les remplacements étaient justifiés et Les Agences d'assurance Copoloff inc. ainsi que madame Shelly Copoloff doivent au surplus accorder une attention particulière à tout remplacement à répétition afin de s'assurer que le tout soit justifié, le cas échéant;

21- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent également que l'objectif principal est de favoriser le maintien en vigueur d'un contrat d'assurance et de le faire à moins que son

2017-012-001

PAGE : 6

remplacement soit justifié par l'intérêt du preneur et de l'assuré et que le tout corresponde au voeu, au besoin, et la volonté de l'assuré;

22- En ce qui a trait au défaut d'agir avec soin et diligence, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent l'importance que les délais d'actions ne soient pas de nature préjudiciable à leurs clients et surtout Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent qu'il leur est important de s'assurer que les agences et les représentants agissent avec compétence et professionnalisme, afin d'assurer la protection des droits de leurs clients et le respect de toutes législations en vigueur, ce concernant;

23- En conséquence, Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff réalisent qu'ils doivent s'acquitter de leurs devoirs non seulement conformément aux dispositions de la Loi, et de ses règlements, mais madame Shelly Copoloff réalise l'importance de s'acquitter de son devoir de supervision à l'égard des représentants, tel que prévu aux législations applicables et en vigueur;

Utilisation et gestion du compte séparé (paragraphe 45 à 50)

24- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff, ont pris connaissance, pris acte et agi en conséquence, de ce que les inspecteurs ont réalisé et qui apparaît au rapport d'inspection D-7, relativement à la nécessité d'avoir un compte distinct du compte courant, pour le dépôt des primes entre autres, mais sans restreindre, comme dans le cas des primes perçues pour le compte de la compagnie d'assurance vie Croix Bleue du Canada et déclarent avoir déjà pris les dispositions pour l'ouverture d'un compte distinct afin que les agences puissent conserver son inscription et également s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues à la LDPSF et qu'un registre soit tenu afin d'être en mesure d'effectuer le suivi et une lecture adéquate du compte séparé qui sera maintenu par le Cabinet;

Partage de commissions non conforme (paragraphe 51 à 53)

25- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff ont bien réalisé à la lumière de la lecture du rapport d'inspection P-7, que des commissions avaient été partagées directement avec les représentants plutôt que par l'entremise du cabinet auquel les représentants sont rattachés, et se sont engagés et ont déjà pris les dispositions pour qu'une telle situation ne se reproduise pas et pour faire en sorte que les commissions soient partagées directement avec les représentants plutôt que ce partage soit effectué par l'entremise du cabinet auquel ils sont rattachés et autant Les Agences d'assurance Copoloff inc. que madame Shelly Copoloff ont été rapidement alertées de cette situation, et ont investi le temps nécessaire, les recherches nécessaires et les études

2017-012-001

PAGE : 7

nécessaires à la lecture du rapport d'inspection D-7, ce concernant, afin d'éviter tout partage non conforme des commissions;

Politique de traitement des plaintes (paragraphes 54 et 55)

26- Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff ont réalisé qu'à leur insu, certains employés ou certains représentants n'étaient pas en mesure de confirmer l'existence de la politique de traitement des plaintes, et le fait d'en être surpris, les ont alertées, de prendre des dispositions afin de s'assurer que la politique du cabinet concernant le traitement des plaintes, soit connue de tous;

27- En conséquence, un mécanisme sera mise en place, impliquant la signature de chaque employé à l'effet que chacun d'entre eux, est au courant, connait et entend agir, conformément à la politique de traitement des plaintes, qu'ils ont reçue, et que chaque employé a reçue, du responsable du traitement des plaintes, toute l'information nécessaire au respect de cette politique de traitement des plaintes;

28- Quoique Les Agences d'assurance Copoloff inc. et madame Shelly Copoloff soient surprises de ce qui a été constaté par les inspecteurs, ceci justifie d'autant une intervention spéciale et immédiate à cet effet;

Conclusions

29- À titre de dirigeant responsable, madame Shelly Copoloff reconnaît qu'elle devra faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence, ainsi que veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par elle-même, ainsi que par les représentants et employés ce qui n'était peut-être pas le cas jusqu'à date mais ce qui sera le cas à l'avenir;

30- Madame Shelly Copoloff réalise que les responsabilités qui lui seront dévolues comme dirigeante responsable d'un cabinet, requièrent d'elle un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet aux législations applicables et par conséquent, de la protection du public;

31- À cet effet, madame Shelly Copoloff confirme et déclare que depuis la réception de l'exhibit D-7, seule et avec son procureur, elle s'est imposée de nombreuses heures de relecture, d'étude, de demandes de renseignements, de demandes d'explications et de compréhension, de la LDPSF, et des principales dispositions de la Loi et des règlements allégués qui n'auraient pas été respectées tel qu'il appert du rapport d'inspection D-7, ainsi que des règlements y reliés;

32- Madame Shelly Copoloff et Les Agences d'assurance Copoloff inc. veulent s'assurer que lors de toute inspection ultérieure éventuelle, toutes les situations dénoncées dans le rapport d'inspection D-7, aient été

2017-012-001

PAGE : 8

corrigées, et ce à la plus grande satisfaction de l'Autorité des marchés financiers et pour la plus grande protection du public ainsi que pour la protection de Les Agences d'assurance Copoloff inc., de l'ensemble de leur personnel et des clients de Les Agences d'assurance Copoloff inc.;

33- Madame Shelly Copoloff entend établir des systèmes de contrôles à deux niveaux pour s'assurer que les prescriptions de la Loi et de ses règlements soient respectées tant par diverses personnes responsables plus particulièrement et d'en vérifier elle-même la véracité, l'exactitude et l'efficacité.

34- En terminant, je soussignée, Shelly Copoloff, confirme que tant Les Agences d'assurance Copoloff inc. que la soussignée, prendront toutes les dispositions, et toutes les mesures nécessaires et/ou utiles, afin que toutes les corrections que nous sommes engagées à apporter à nos opérations, se réalisent conformément à nos engagements.

35- En terminant, je soussigné Sydney Copoloff m'engage par les présentes à ne plus agir ni directement ni indirectement à titre de dirigeant responsable de Les Agences d'assurance Copoloff inc. ou de tout autre Cabinet, auprès de l'AMF, pour une période de cinq ans et consent à ce que mon certificat détenu auprès de l'AMF portant le numéro 107688 soit assujéti de cette même condition;

36- Le cabinet consent à payer une pénalité de 60 000,00 \$ en lien avec les manquements allégués à la demande de l'AMF et Sydney Copoloff à titre de dirigeant responsable au moment des évènements, à payer une pénalité de 5 000,00 \$ à cet égard, pénalités qui seront payables sur une période de 24 mois, par versements égaux mensuels et consécutifs, suivant la décision à intervenir;

37- Finalement le cabinet et Sydney Copoloff admettent les faits allégués à la demande de l'AMF et consentent au dépôt des pièces alléguées au soutien de la demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ

Ce 25^e jour du mois de septembre de l'année 2017

(S) Original signé

Shelly Copoloff
Dirigeante responsable de
Les Agences d'assurance Copoloff inc.

2017-012-001

PAGE : 9

(S) Original signé

Les Agences d'assurance Copoloff inc.
par
Shelly Copotoff Vice-Présidente aux
opérations

(S) Original signé

Les Agences d'assurance Copoloff inc.
par
Sydney Copoloff Président
Autrefois Dirigeant responsable auprès de
l'AMF »

[8] Le procureur des intimés a présenté en détail le contenu de cette entente et expliqué au Tribunal que ses clients ont admis tous les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

[9] Il a aussi expliqué que ses clients ont pris, dans le cadre de cette entente, des engagements spécifiques et détaillés visant à corriger tous les manquements qui leur sont reprochés dans la présente affaire et qu'ils ont la ferme volonté de se conformer pleinement à toutes les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de même qu'à l'ensemble de sa réglementation.

[10] À cet égard, il a, en particulier, mentionné au Tribunal que les intimés avaient retenu les services d'un consultant expert externe afin de les aider à accomplir cet important objectif.

[11] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, indiqué au Tribunal que les manquements reprochés aux intimés dans la présente affaire sont graves et nombreux.

[12] Toutefois, elle a souligné la collaboration exemplaire dont les intimés et leur procureur ont fait preuve dans la présente affaire de même que la désignation récente, à la satisfaction de l'Autorité, de Shelly Copoloff à titre de nouvelle dirigeante responsable de l'intimée Les Agences d'assurance Copoloff inc.

[13] Elle a indiqué au Tribunal que l'Autorité considérait les termes de l'entente signée par les parties dans l'intérêt public.

[14] Les procureurs des parties ont conjointement demandé au Tribunal de prendre acte de cette entente et d'ordonner aux intimés de se conformer aux termes des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de celle-ci.

2017-012-001

PAGE : 10

ANALYSE

[15] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente intervenue entre les parties.

[16] La substance de cette entente est reproduite dans la présente décision et elle lui fut soumise d'un commun accord par les parties lors de l'audience du 28 septembre 2017.

[17] Le Tribunal a également entendu les représentations des procureurs des parties et a pris connaissance de toutes les pièces déposées, de consentement, au présent dossier.

[18] Le Tribunal a tenu compte du fait que les intimés ont admis l'ensemble des faits allégués à leur encontre dans la demande de l'Autorité et ont exprimé des repentirs à l'égard des manquements commis.

[19] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration exemplaire dont les intimés et leur procureur ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public et à la place financière.

[20] Dans la présente affaire, le nombre et la gravité des manquements commis par les intimés sont importants. L'expérience des intimés et la taille du cabinet Les Agences d'assurance Copoloff inc. le sont aussi.

[21] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[22] Ainsi, après avoir dûment effectué cet exercice et considéré l'ensemble de l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est d'avis que l'entente conclue dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public.

[23] Le Tribunal est donc prêt à prononcer une décision conforme, pour l'essentiel, à la suggestion commune des procureurs des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115.1 et 115.9 et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Engagements soumis à l'AMF et au Tribunal administratif des marchés financiers » signé par les intimés le 25 septembre 2017;

2017-012-001

PAGE : 11

ORDONNE dans l'intérêt public aux parties intimées, soit Les agences d'assurance Copoloff inc. et Sidney Copoloff, de se conformer aux engagements qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité dans ce document.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Delphine Roy Lafortune et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Robert Brunet
(Brunet & Brunet)
Procureur de Les agences d'assurance Copoloff Inc. et de Sidney Copoloff, intimés

Dates d'audience : Le 28 septembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-009

DÉCISION N° : 2017-009-002

DATE : Le 29 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**SCHNEIDER NICOLAS (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale
Schneider Nicolas)**

et

GERSON PAUL

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2017-009-002

PAGE : 2

[1] Le 3 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et d'interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés au dossier Gerson Paul et Schneider Nicolas.

[2] Par la suite, une entente a été conclue entre l'Autorité et l'intimé Gerson Paul et le Tribunal a rendu une décision¹ à son égard le 13 juin 2017.

[3] Concernant l'autre intimé au dossier, Schneider Nicolas, le Tribunal a décidé qu'il entendrait au mérite la demande de l'Autorité à son égard le 11 juillet 2017.

[4] Le 12 juillet 2017, compte tenu des difficultés qu'elle rencontrait pour localiser le lieu de résidence de l'intimé Schneider Nicolas, l'Autorité a demandé au Tribunal de prévoir un mode spécial de notification de la décision à intervenir à son égard.

AUDIENCE

[5] L'audience du 11 juillet 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé Schneider Nicolas n'était pas présent ni représenté lors de cette audience, et ce, bien qu'il ait dûment reçu notification de la demande de l'Autorité.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre deux témoins.

[7] Le premier a témoigné de la sollicitation dont il avait été l'objet de la part de l'intimé Schneider Nicolas dans le cadre de la présente affaire.

[8] Le second témoin est une enquêteuse œuvrant au sein de l'Autorité. Elle a présenté l'ensemble des faits recueillis par l'Autorité dans le cadre de son enquête à l'égard de l'intimé Schneider Nicolas.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'ensemble de la preuve recueillie lors de cette enquête fait clairement état d'activités illicites de placement et de courtier de la part de l'intimé Schneider Nicolas. Ces activités constituent des infractions flagrantes et graves aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Il a conclu en demandant au Tribunal de prononcer à l'encontre de l'intimé Schneider Nicolas les ordonnances recherchées dans la demande de l'Autorité, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Schneider Nicolas a enfreint les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en procédant au placement d'une valeur, au sens de l'article 5 de la cette loi, et en exerçant l'activité de courtier, telle que définie à ce même article, le tout sans détenir un quelconque prospectus, inscription ou dispense lui permettant de poser ces gestes.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2017 QCTMF 62.

2017-009-002

PAGE : 3

[12] Le Tribunal rappelle d'abord que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit la liste des formes d'investissement qui sont soumises à cette législation. À cet égard, il est spécifiquement prévu au paragraphe 2 de cet article 1 qu'un « titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent » est soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Il est aussi prévu au paragraphe 7 de l'article 1 que cette législation s'applique aussi à un contrat d'investissement tel que ci-après défini :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[14] Pour ce qui a trait à la définition de l'activité de placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 5 de cette loi prévoit ce qui suit :

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

(Soulignement ajouté)

[15] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur a l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[16] Pour ce qui concerne l'activité de courtier, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 5 de cette loi la définit comme suit :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°»

2017-009-002

PAGE : 4

(Soulignement ajouté)

[17] Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'obligation d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité pour toute personne qui désire exercer cette activité.

[18] La preuve présentée au Tribunal fait état du fait significatif que l'intimé Schneider Nicolas a, entre le 8 mars 2012 et le 31 décembre 2012, été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[19] Toutefois, cette preuve établit clairement que lors des faits qui lui sont reprochés, il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité². Qui plus est, la preuve³ établit que l'intimé Schneider Nicolas n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité ou encore bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt ou de s'inscrire à titre de courtier auprès de l'Autorité.

[20] Or, la preuve⁴ présentée au Tribunal démontre aussi que l'intimé Schneider Nicolas a publié sur le site Internet www.kijiji.com six (6) annonces faisant notamment la promotion d'investissements ayant un rendement de 5 % par mois, sur un terme de trois (3) mois et sur lesquels apparaissaient des représentations à l'effet que le capital était garanti.

[21] Le Tribunal note que ce fait fut explicitement reconnu⁵ par l'intimé Schneider Nicolas lors de son interrogatoire du 27 janvier 2016, tenu en cours d'enquête par les enquêteurs de l'Autorité.

[22] Par ailleurs, la preuve⁶ recueillie dans le cadre de l'enquête, à la suite d'une opération d'infiltration conduite par le service de cyber surveillance de l'Autorité, a permis d'établir ce qui suit :

- l'intimé Schneider Nicolas a offert au public des contrats de prêt prévoyant un rendement de 15 % après 3 mois;
- durant son démarchage auprès d'investisseurs potentiels provenant du public, l'intimé a affirmé que l'argent prêté par ces investisseurs devait être investi dans le marché Forex⁷ et que c'est le rendement obtenu sur ce marché qui permettait de payer le taux élevé d'intérêt offert;
- l'intimé a, en plus, affirmé à ces investisseurs potentiels que le

² Pièce D-3.

³ Pièce D-4.

⁴ Pièces D-19, D-20 et D-21.

⁵ Pièce D-39, pages 75 et 76.

⁶ Pièces D-22 à D-29.

⁷ Foreign Exchange Market (FOREX) ou marché des changes est un marché notoirement spéculatif sur lequel se transige notamment de nombreux produits dérivés liés à la variation du cours de devises monétaires.

2017-009-002

PAGE : 5

capital investi était garanti;

- qu'il agissait spécifiquement à titre d'intermédiaire; et
- qu'il avait déjà une douzaine de clients.

[23] La preuve contient des copies⁸ du contrat qui était proposé par l'intimé Schneider Nicolas aux investisseurs potentiels provenant du public qu'il rencontrait à la suite de la publication de ses annonces sur www.kijiji.com.

[24] Le Tribunal note que ces contrats stipulent, notamment, que l'investisseur accepte de prêter un montant déterminé à l'intimé Schneider Nicolas et qu'après 90 jours, ce dernier a l'obligation de remettre à l'investisseur la somme prêtée accompagnée d'un rendement. En particulier, le paragraphe 7 de ces contrats définit l'entreprise administrée par l'intimé comme une activité commerciale et établit, qu'en cas « d'échec », l'intimé aurait l'obligation de remettre à l'investisseur le capital investi, ce que l'intimé présentait aux investisseurs avec qui il communiquait comme une « garantie ».

[25] La preuve a établi qu'au cours des échanges intervenus en cours d'infiltration avec l'intimé Schneider Nicolas, il n'a jamais été question que l'investisseur possède les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou ait un droit quelconque de participer directement aux décisions concernant la marche de cette affaire. Le rôle attribué à l'investisseur sollicité se limitait donc à fournir un apport monétaire par le biais d'un prêt d'argent, et ce, en échange d'un rendement versé en fonction d'un terme déterminé pour l'investissement.

[26] La preuve⁹ présentée au Tribunal démontre que l'intimé Schneider Nicolas a fait, à la suite de la publication de ses annonces sur le site Internet www.kijiji.com, des représentations à plusieurs personnes provenant du public.

[27] À cet égard, le témoin investisseur a exposé en détail au Tribunal la nature de la sollicitation illicite utilisée par l'intimé Schneider Nicolas pour tenter de le convaincre d'investir de l'argent, en « *cash* » et en devise américaine, dans une entreprise hautement spéculative d'investissement sur le marché Forex, et ce, à partir de comptes ouverts aux États-Unis.

[28] À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Schneider Nicolas a reconnu une bonne partie des faits relatifs à sa sollicitation du témoin investisseur dans le témoignage qu'il a livré à l'Autorité en cours d'enquête¹⁰.

[29] Après avoir considéré l'ensemble de ces faits, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Schneider Nicolas a enfreint les

⁸ Pièces D-25 et D-28.

⁹ Pièces D-34 à D-38.

¹⁰ Pièces D-39, pages 77, 80 à 89 et 107.

2017-009-002

PAGE : 6

articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant illégalement des activités de placement et de courtier auprès du public investisseur.

[30] Le Tribunal rappelle que l'information fournie aux investisseurs dans un prospectus visé par l'Autorité est une des assises fondamentales du régime de réglementation mis en place par la *Loi sur les valeurs mobilières*. De même, l'inscription auprès de l'Autorité des personnes exerçant l'activité de courtier assure les investisseurs que ces personnes ont, en tout temps, la probité et la compétence requises pour le faire.

[31] Dans la présente affaire, le Tribunal considère comme un facteur aggravant, le fait que l'intimé Schneider Nicolas a déjà détenu une inscription auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[32] Cette inscription démontre que l'intimé Schneider Nicolas n'est pas un quidam sans formation financière. Pour obtenir une telle inscription auprès de l'Autorité, il a dû acquérir une connaissance pointue du régime d'inscription et de prospectus mis en place par le législateur pour protéger le public investisseur.

[33] Malheureusement, le Tribunal constate que la preuve démontre un choix délibéré de l'intimé d'aller à l'encontre du respect de la loi et de l'intérêt public en faisant systématiquement fi des obligations prévues par le régime réglementaire en vigueur et en le faisant d'une manière pernicieuse.

[34] En effet, de l'avis du Tribunal, tenter de déguiser un placement hautement spéculatif et risqué sur le marché Forex de manière à lui donner l'apparence d'un prêt à haut rendement soi-disant « garanti » constitue essentiellement une opération destinée à soutirer illégalement de l'argent durement gagné à des épargnants en leur offrant de l'information fausse ou trompeuse.

[35] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, de la jurisprudence et de l'argumentation qui lui a été présenté, le Tribunal en vient à la conclusion que les mesures protectrices recommandées dans les conclusions de la demande de l'Autorité sont appropriées et qu'il est justifié, afin de protéger l'intérêt public, de les mettre en œuvre à l'encontre de l'intimé Schneider Nicolas.

[36] Par ailleurs, compte tenu des difficultés que l'Autorité a rencontrées pour localiser la résidence de Schneider Nicolas, le Tribunal a décidé de prévoir un mode spécial de notification de la présente décision.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de l'intimé Schneider Nicolas et, dans l'intérêt public;

2017-009-002

PAGE : 7

INTERDIT à l'intimé Schneider Nicolas d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissements visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception des titres détenus personnellement par lui, par l'entremise d'un courtier dûment inscrit, dans un compte personnel et acquis avec des sommes n'ayant pas été obtenues en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Schneider Nicolas de retirer, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue une activité de courtier et/ou de placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Schneider Nicolas au montant de 13 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision à l'intimé Schneider Nicolas par courriel à l'adresse [...] et au moyen d'un communiqué publié sur le site Internet de l'Autorité;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juillet 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-003

DATE: Le 29 septembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

et

RÉGIS ROBERGE

et

DL INNOV INC.

et

MICRO-PRÊTS INC.

et

GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

2017-015-003

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] À la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé le 13 juin 2017¹ les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc., le tout conformément aux articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017⁴.

[3] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lequel sera entendu au fond le 3 novembre prochain.

[4] Le Tribunal a, le 29 juin 2017⁵, levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier, afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour poursuivre ses activités légitimes de prêts, le tout, à certaines conditions.

[5] Le 14 septembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 28 septembre 2017, lesquels ont été dûment signifiés aux parties intimées.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

2017-015-003

PAGE : 3

AUDIENCE

[6] L'audience du 28 septembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur des intimés était absent, mais après avoir été appelé au téléphone par la procureure de l'Autorité, il lui aurait demandé d'indiquer au Tribunal qu'il consentait au renouvellement de blocage en raison de l'audition très prochaine de la contestation de ses clients.

[7] La procureure de l'Autorité a donc, avec l'autorisation du Tribunal, procédé à la présentation au mérite de sa demande. Elle a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Pour ces motifs, elle a ensuite respectueusement demandé au Tribunal de renouveler les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[9] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[10] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[12] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[13] Après avoir appelé le procureur des intimés, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que celui-ci lui a mentionné que ses clients consentent au renouvellement des ordonnances de blocage, en raison de l'audition prochaine de la contestation. Ainsi, ils n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] L'Autorité a aussi affirmé au Tribunal que son enquête continue.

2017-015-003

PAGE : 4

[15] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prolonger - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017, pour une période de 120 jours commençant le **10 octobre 2017** et se terminant le **6 février 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017⁸, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir

⁶ Préc., note 2.

⁷ Préc., note 3.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, préc., note 5.

2017-015-003

PAGE : 5

un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2017